

Date : 1^{er} janvier 2020

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes de la Forêt.

L'établissement public compétent sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté du 7 mars 2009, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- _ les eaux de piscines

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

• L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées avant que la hauteur des boues ne dépasse 50% du volume utile.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents chargés du contrôle ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents chargés du contrôle relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Un rapport sera transmis au maire qui, le cas échéant et au titre de ses pouvoirs de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurées.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ainsi qu'aux schémas de zonage d'assainissement, plans locaux d'urbanisme ou cartes communales, validés par enquête publique.

En raison des disparités de contenus des différents dossiers réalisés par les bureaux d'études, il est listé Article 9 des précisions devant figurer dans les études dites de conception pour que le dossier soit jugé complet.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le pétitionnaire retire auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif un dossier comportant :

- le formulaire d'un projet d'assainissement non collectif destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière visée à l'article 8;

À la date de rédaction du règlement, les documents références pour ces études de conception sont :

- le DTU 64.1 – Annexe B Conception d'une filière d'assainissement
- la norme conception NF P 16-006

L'étude de conception devra suivre les recommandations de ces deux documents.

Pour que le dossier soit jugé complet, les précisions ci-dessous devront figurer dans les études dites de conception.

Coordonnées complètes du bureau d'études concepteur

- nom, adresse postale, numéro de téléphone, code APE et n° de SIRET
- assureur et numéro de la police d'assurance décennale

Données relatives à la visite sur le terrain : date de visite, nom du concepteur ayant réalisé l'étude.

Étude pédologique :

La densité des sondages est laissée à l'appréciation du bureau d'études.

Cependant, au moins un sondage et un essai d'infiltration devront être localisés sur la zone prévue pour le traitement / l'infiltration des eaux-usées.

Une hauteur minimale de 0,30 à 0,40 mètre de terrain reconnu sous le fond de fouille de la filière de traitement devra être respectée dans le cas d'un traitement par le sol en place ou sol reconstitué non drainé ainsi que dans le cas d'une infiltration des eaux-usées traitées.

Chaque sondage réalisé devra être numéroté et localisé précisément sur un plan à une échelle adaptée à la zone étudiée. Une coupe de sol devra être transmise faisant apparaître au minimum les éléments relatifs à la texture et à l'hydromorphie.

Pour la réalisation des essais d'infiltration, le bureau d'études indiquera la méthode utilisée.

Il devra être clairement indiqué le temps de saturation préalable à la mesure, le temps de la mesure, la profondeur de l'essai, le diamètres du sondage.

Il est souhaitable de disposer d'une valeur à la profondeur d'infiltration prévue pour le système.

Les filières de traitement préconisées

D'une manière argumentée, le bureau d'études présentera la faisabilité de mise en place des dispositifs d'assainissement et notamment la possibilité d'installer un « traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué ».

En plus de la faisabilité de ces solutions dites « traditionnelles », le recours aux solutions dites agréées sera présentées.

A partir de ces éléments à indiquer dans le rapport d'étude, il appartiendra au propriétaire d'effectuer le choix final de dispositif de traitement retenu, et par conséquent au bureau d'études de finaliser le projet en indiquant le dispositif de traitement choisi.

Évacuation des eaux usées traitées

Pour rappel, l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 stipule que « les eaux usées traitées sont évacuées (...) par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Le cas échéant, lorsque le recours à une zone d'infiltration est nécessaire, le bureau d'études devra décrire précisément les caractéristiques du dispositif :

- cotes précises en planimétrie et en altimétrie (notamment profondeur totale, profondeur du fil d'eau,...)
- détail des matériaux utilisés.

Profil en long de l'installation

Le dossier doit comporter un profil en long de l'installation permettant de visualiser les profondeurs des canalisations et des ouvrages. Le point de référence devra être clairement identifié sur le plan et devra être situé sur un point fixe et pouvant servir de référence lors des contrôles (borne, seuil, ...)

Plan du projet

Le plan de projet doit comporter les indications nécessaires et suffisantes pour l'installateur.

Doivent notamment figurer :

- les dimensions de l'ouvrage,
- les distances des ouvrages aux bâtiments et limites de propriété ,
- la position prévue pour la ventilation secondaire,
- les recommandations techniques liées à l'environnement : ancrage, pare-racine,...

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux et lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalise afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages existants

Article 12 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement ainsi que du bon entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

L'occupant de l'immeuble peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement le prestataire qui s'en chargera. En outre, l'organisme réalisant les opérations d'entretien est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents chargés de la réalisation du contrôle dans les conditions prévues à l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique et ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Les vérifications périodiques de bon fonctionnement sont effectuées tous les 10 ans.

Après le contrôle, le SPANC adresse son avis dans les conditions prévues à l'article 7. Son avis pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé et donne lieu à des prescriptions de travaux et d'entretien.

Dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement avant la vente d'un immeuble, dans le cas où l'avis est favorable avec réserves ou défavorable, les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an suivant la signature de l'acte de vente.

Article 14 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves réhabilitées ou existantes. Il a notamment pour objet de vérifier que les opérations d'entretien ont été régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur qui comportera au moins :
 - son nom, sa raison sociale et son adresse
 - l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire
 - la date de la vidange
 - les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
 - le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre V : L'entretien des ouvrages existants

Article 18 :

Le service public d'assainissement non collectif propose un service d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

Cette prestation s'effectue soit lors ou en dehors d'une « campagne » d'entretien, soit de manière urgente à la demande de l'utilisateur.

Les demandes sont à adresser au SPANC qui prendra contact pour la prise de rendez-vous. Dans le cadre des interventions hors campagne et urgentes, le SPANC se chargera de fixer les rendez-vous dans un délai maximum de 48 heures si le système est bouché ou dans un délai raisonnable s'il n'y a pas d'urgence.

Chapitre VI : Réhabilitation des ouvrages par le SPANC

Article 19 : Responsabilité et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 20 : Exécution des travaux de réhabilitation

Les propriétaires des ouvrages supportent les frais des travaux de réhabilitation.

Ils peuvent choisir librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

La Communauté de Communes de la Forêt pourra mener ou accompagner auprès des organismes financeurs des opérations groupées de réhabilitation afin que les propriétaires puissent obtenir des aides financières. Ces opérations se montent selon les exigences des organismes partenaires. Les propriétaires éligibles ont l'obligation de se soumettre à ces exigences.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 22 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Il est fixé par délibération.

Article 23 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les contrôles de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution des ouvrages, de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur la prestation d'entretien est facturée au demandeur du service.

Article 24 : Recouvrement de la redevance.

Recouvrement séparé de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement (non collectif).

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance
- la date du contrôle ou de l'entretien

- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné), ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture. .

Article 25 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ainsi que pour empêchement de l'accomplissement des missions de contrôle

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, ou l'empêchement de l'accomplissement des missions de contrôle (article L.1331-11 du Code de la santé publique) expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière équivalente à la redevance qu'il aurait payée imputée d'une majoration fixée par l'autorité délibérante de la collectivité dans la limite de 100% (pénalité prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique).

Mesures de police générale

Article 27 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 28 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des

prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R610-5 du code pénal.

Article 31 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Publicité du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu à l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est tenu à la disposition des usagers qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 30.

Article 35 : Clauses d'exécution

Le Président de la communauté de communes de la Forêt, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la communauté de communes de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la communauté de communes de la Forêt dans sa séance du 17 décembre 2019.